



Réformes forestières en RDC : quelles avancées pour les droits communautaires ?

Après plusieurs mois de [plaidoyer](#) menés par des organisations de la société civile, la République démocratique du Congo (RDC) a adopté sa toute première Politique Forestière Nationale (PFN), définissant, pour la prochaine décennie, la vision du Gouvernement pour réduire la déforestation et la pauvreté dans la deuxième plus grande forêt tropicale du monde. Bien qu'elle n'ait pas encore été diffusée sur le site du ministère, une analyse de la version adoptée en Conseil des ministres le 10 juillet 2026 révèle que la PFN comporte plusieurs avancées importantes pour les peuples autochtones pygmées et les communautés locales (PAPCL).

Ce briefing rédigé par le consortium *Forêts d'Avenir*¹ met en lumière les dispositions clés, les préoccupations persistantes, et les prochaines étapes. La raison d'être de la PFN est de poser les bases de nouvelles réformes, notamment le projet de texte modificatif du Code forestier de 2002, que le gouvernement prévoit de présenter au Parlement au cours de la session de septembre 2026. Malgré ce calendrier serré, nous estimons qu'il est indispensable de garantir la cohérence entre cette politique et la loi, afin de traduire ces avancées en bénéfices concrets pour les écosystèmes forestiers et pour les communautés qui en dépendent.

1. Les principales avancées de la PFN

Consentement et participation des communautés à la gouvernance forestière : la politique prévoit que toute attribution de titre soit soumise au principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) des communautés riveraines. Plus largement, elle consacre leur participation effective, inclusive et éclairée aux décisions susceptibles d'affecter leurs droits, leurs terres, leurs ressources naturelles, leurs moyens de subsistance et leur patrimoine culturel. Si ces engagements sont effectivement mis en œuvre, ils représenteront des avancées majeures pour les PAPCL.

Attribution des forêts : la politique stipule que toute attribution future de forêts doit respecter les plans d'aménagement du territoire aux niveaux national, régional et local, et impose la mise en place d'un cadre institutionnel chargé d'évaluer et de garantir le respect des procédures d'attribution. L'objectif est de prévenir les conflits intersectoriels, de promouvoir une gestion intégrée des paysages et de mieux sécuriser les droits. Cette disposition est particulièrement importante pour la programmation géographique, qui est une condition préalable à la levée du [moratoire national](#) sur l'attribution de nouvelles concessions forestières.

¹ Les membres du consortium sont: Rainforest Foundation UK (RFUK), Actions pour la Promotion et Protection des Peuples et Espèces Menacés (APEM), Centre d'Appui à la Gestion Durable des Forêts Tropicales (CAGDFT), Groupe d'Action pour Sauver l'Homme et son Environnement (GASHE), GeoFirst Development, Programme de Réhabilitation et de Protection des Pygmées (PREPPYG), Réseau pour la Conservation et la Réhabilitation des Ecosystèmes Forestiers (Réseau CREF).

Forêts communautaires et entrepreneuriat local : la PFN affiche un engagement fort en faveur de la foresterie communautaire, en plein essor en RDC, notamment en mentionnant la révision de la Stratégie nationale relative à la foresterie communautaire (SNFC) comme l'une des priorités. Elle intègre également l'une des mesures phares proposées par le consortium *Forêts d'Avenir* : simplifier le régime d'attribution des Concessions forestières des communautés locales (CFCL), afin de rendre les procédures plus accessibles aux populations et de réduire les risques de conflits liés aux forêts. La politique reconnaît en outre la foresterie participative et communautaire comme une contribution importante à l'objectif gouvernemental de restaurer 8 millions d'hectares de forêts et de renforcer la résilience climatique.

Elle met également l'accent sur le développement d'une économie forestière plus inclusive, en soutenant les coopératives, les petites et moyennes entreprises forestières et les initiatives communautaires afin d'améliorer leur accès aux financements, aux marchés et aux innovations technologiques. Elle vise à développer un modèle multi-usages, incluant notamment l'exploitation des produits forestiers non ligneux, la bioéconomie et la transformation locale du bois.

Autres mesures de conservation efficaces par Zone (AMCEZ) : le texte reconnaît et encourage les initiatives de conservation communautaire menées par les PAPCL et appelle à la mise en place d'un cadre juridique clair et harmonisé pour les Aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC). Cette reconnaissance, si elle est matérialisée juridiquement et combinée au développement des forêts communautaires, pourrait contribuer de manière notable à l'engagement de la RDC de protéger [30% de son territoire d'ici 2030](#) (objectif « 30x30 »), ainsi qu'à [l'Engagement intergouvernemental sur la sécurisation foncière](#) de placer plus de 50 millions d'hectares sous contrôle communautaire.

Renforcement de la gestion des aires protégées existantes : la politique comporte d'importants engagements visant à améliorer la gestion des aires protégées, dont certaines ont été associées à de [graves conséquences](#) sur les populations voisines. Elle appelle notamment à renforcer la cogestion de ces espaces, à reconnaître les droits fonciers locaux, à mettre en place des mécanismes de gestion des plaintes et à soutenir des moyens de subsistance durables, tout en soulignant la nécessité de respecter les droits humains et le principe du CLIP.

La politique fait également du [Couloir Vert Kivu-Kinshasa](#) (CVKK) — la plus grande réserve tropicale du monde, créée en janvier 2025 — une initiative phare en matière de conservation, de connectivité écologique, de développement économique vert et de consolidation de la paix.

Contrôle de l'exploitation forestière et application de la législation : la politique définit des mesures importantes visant à renforcer la transparence, la responsabilité et la conformité dans le secteur forestier. Elle prévoit un Plan National de lutte contre l'exploitation forestière illégale et la corruption, et encourage la publication d'informations et la participation des communautés grâce à des [outils numériques](#) et des [systèmes d'alerte précoce](#). Elle impose également la publication régulière d'informations clés sur les opérations forestières et propose la mise en place d'un système national de traçabilité numérique couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur des produits forestiers, de l'attribution des concessions à la transformation, au transport et à la vente.

2. Préoccupations persistantes

Si la Politique forestière nationale offre de nombreuses raisons d'être optimiste, elle présente également d'importantes limites. Malgré des efforts louables visant à renforcer l'alignement sur le processus d'aménagement du territoire, la cohérence des politiques reste un défi majeur. Avant l'adoption de la PFN, le gouvernement venait d'approuver un projet de loi controversé sur les marchés du carbone. Au même moment, il est apparu que 48 concessions forestières de conservation, couvrant plus de 13 millions d'hectares, auraient été attribuées illégalement.

Une autre faiblesse réside dans la position ambiguë de la politique concernant les exportations de grumes. Bien qu'elle réaffirme l'engagement pris par les États membres de la CEEAC, dont la RDC, d'interdire les exportations de grumes à compter du 1er janvier 2028, il entretient une certaine confusion entre une interdiction totale et une réduction progressive des exportations. Une clarification de cette orientation apparaît d'autant plus nécessaire que la RDC est tenue de mettre en œuvre les décisions auxquelles elle a souscrit au niveau régional.

Une autre préoccupation concerne l'intention d'accorder un statut paramilitaire aux agents forestiers assermentés, ce qui risque de nuire aux relations avec les communautés locales sans pour autant renforcer de manière significative l'efficacité de la mise en application de la loi. Le renforcement de l'administration forestière devrait plutôt reposer sur l'augmentation du nombre d'agents assermentés, la mise à disposition de ressources adéquates et l'amélioration des capacités opérationnelles.

Enfin, pour que la politique remplisse pleinement son rôle et soit mise en œuvre efficacement, les PAPCL et la société civile doivent avoir le temps et la possibilité d'analyser collectivement ses dispositions et de contribuer à l'élaboration des lois, règlements, stratégies et autres textes qui en découlent, ainsi qu'à la mise en place des institutions nécessaires à sa mise en œuvre.

3. Étape déterminante en cours : la révision du Code forestier

Notre consortium a exprimé des préoccupations concernant le caractère précipité du processus de révision du Code, alors même que la politique forestière n'était pas encore finalisée. Si les incohérences entre ces deux textes fondateurs ne sont pas corrigées avant l'adoption de la nouvelle loi, elles pourraient compromettre certaines des avancées obtenues dans la politique.

Le "Draft 1" de projet de loi modifiant le Code forestier de 2002 sera examiné les 9 et 10 septembre 2026 au cours d'une réunion extraordinaire élargie du Conseil Consultatif National des Forêts (CCNF). Certaines avancées présentent dans ce "Draft 1" sont notoires : a) la protection renforcée des droits coutumiers, b) la coordination intersectorielle avec le respect des plans d'aménagement du territoire avant toute attribution des forêts, c) la reconnaissance de l'observation indépendante mandatée et non mandatée, etc. Cependant, d'autres préoccupations persistent, dont voici des exemples saillants :

Risque de contournement du CLIP par l'expropriation : le Draft 1 transforme un principe général en procédure détaillée, requérant des représentants légitimes, des informations complètes et culturellement appropriées (notamment sur les revenus attendus et le partage des bénéfices), un procès-verbal, une cartographie participative, une vérification indépendante, un délai raisonnable de délibération et la possibilité d'accepter, de refuser ou d'assortir le consentement de conditions. Ceci est un progrès majeur, mais qui pourrait potentiellement être anéanti par l'article 84 bis qui prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique « en cas de refus ». La loi devrait limiter expressément l'expropriation aux situations d'utilité publique strictement définies par la loi, nécessaires et proportionnées, à l'exclusion des projets privés dont la justification principale est commerciale. Elle devrait aussi prévoir une motivation écrite, un contrôle juridictionnel effectif, l'examen préalable de solutions alternatives, ainsi que la mise à jour des barèmes d'indemnisation.

Mécanisme de gestion des plaintes : le Draft 1 n'énonce que très brièvement (à l'article 84 bis) l'existence d'un tel mécanisme, alors que la PFN précisait qu'ils doivent être "transparents, accessibles et efficaces" pour "la prévention, médiation et règlement des différends". La loi devrait aller plus loin en ajoutant les principes d'indépendance, de protection des plaignants contre les représailles, de suivi des réparations, et d'accès aux juridictions compétentes. Elle devrait également prévoir, par voie réglementaire, la création d'un ou de plusieurs organes spécifiques, et des mesures telles que l'obligation de respecter des délais et de motiver les décisions.

Freins à la foresterie communautaire : alors que la PFN et le Président de la RDC² prévoient d'accélérer l'essor de la foresterie communautaire, notamment en simplifiant les procédures, le projet de loi propose au contraire de les complexifier. L'introduction, à l'article 22, d'un "avis conforme de l'Administration centrale" au préalable de toute attribution de CFCL (qui relève de la compétence des gouverneurs de province), serait un véritable recul à un moment où la foresterie communautaire prend de l'ampleur. Si les autorités peuvent justifier cette mesure par la nécessité de procéder à une vérification cadastrale pour garantir la non-superposition des affectations, celle-ci devrait être reconduite dans un texte réglementaire et/ou encadrée par un délai court et par une précision qu'à défaut de réponse, l'avis est réputé favorable.

Il en est de même pour l'exigence, introduite à l'article 112, d'élaborer et faire approuver un Plan Simple de Gestion (PSG) dans les 24 mois suivant l'attribution d'une CFCL. Le bien fondé des PSG n'est pas à démontrer, mais un délai contraignant serait contraire au droit coutumier, car du fait du caractère perpétuel de la CFCL, une déchéance ne peut être envisagée en cas de non-respect de ce délai. Cette imposition pourrait aussi être problématique, en particulier pour des PAPCL qui ne bénéficieraient pas d'un accompagnement durable.

4. Autres priorités majeures

L'élaboration du Plan Forestier National sera essentielle pour opérationnaliser la politique et la loi, notamment en précisant qui fait quoi, où, quand et avec quelles ressources. Et conformément au principe de décentralisation, les provinces sont également appelées à élaborer leurs stratégies provinciales des forêts.

Les priorités comprennent notamment l'élaboration de lignes directrices sur le CLIP, la révision de la Stratégie Nationale de Foresterie Communautaire (SNFC) pour faciliter l'autonomisation des communautés et une mise en oeuvre à plus grande échelle, la révision de la Stratégie REDD+ et de son plan d'investissement (2015-2020), ainsi que l'élaboration du Plan national de lutte contre l'exploitation illégale des ressources forestières et la corruption.

Enfin, poursuivre l'harmonisation du cadre politique et juridique avec d'autres réformes récentes et en cours reste nécessaire, notamment celles relatives à l'aménagement du territoire, la sécurisation foncière et les droits des peuples autochtones.

² Communication du Président de la République sur l'amélioration de la gouvernance forestière et l'adoption de la Politique Forestière Nationale. [Compte-rendu de la 90e réunion ordinaire du Conseil des ministres du 22 mai 2026 - Site de la Primature](#)